

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	12	15

Le vendredi 5 juin 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 1^{er} juin 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoît, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, REMICHE Nicolas, FERRIER Lionel.

Procurations : JULIEN Sarah donne procuration à BALAZUN Corinne, CELIE Thomas donne procuration à REMICHE Nicolas, MENSE Maryline donne procuration à FERRIER Lionel.

Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15		

Rapporteur : Monsieur le maire

L'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'organisation des comités syndicaux des syndicats de communes dispose que :

Chaque commune est représentée dans le comité par un nombre de délégué titulaire définis dans ses statuts.

La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires « les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Selon l'article 5-1 des statuts de l'ADCCFF84 : le comité est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison de : un pour chacune des communes adhérentes.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 4 de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les nominations prennent effet immédiatement.

La commune de VILLARS est représentée dans les conseils syndicaux suivants :

Organisme	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
ADCCFF84	1	1

Le Maire demande que soient présentées les listes des candidats destinés à représenter la commune de VILLARS au sein des organismes intercommunaux.

La liste des candidats ci-après est présentée :

Organisme	Titulaire	Suppléant
ADCCFF84	Benoît SAUTEL	POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

Accusé de réception en préfecture
084-2184015-2026-06-003-DE
Date de réception en préfecture : 06/06/2026

S'il n'y a pas d'autre liste, il est proposé de ne pas voter au scrutin secret et il est procédé au vote.

Après en avoir débattu,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et 5212-7,

Sont désignés comme suit les membres du conseil municipal chargés de représenter la commune de VILLARS au sein des organismes extérieurs :

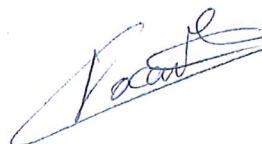
Organisme	Titulaire	Suppléant
ADCCFF84	Benoit SAUTEL	POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
Thomas SAMPIETRO

La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 08 Juin 2026